



CENTRE INTERCOMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES (CIAS) USSES ET RHÔNE

--- ---

STATUTS

Janvier 2020

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse pour créer la Communauté de Communes Usse et Rhône,
Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône,
Vu les statuts de la CC Usse et Rhône et notamment son article 5-2,
Vu la délibération n°CC 329/2017 du 26 octobre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CC Usse et Rhône, relative à l'EHPAD du Val des Usse,
Vu la délibération n°CC 25/2019 du 12 mars 2019 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CC Usse et Rhône, relative aux missions du CIAS Usse et Rhône,

Considérant que la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relève de l'intérêt communautaire approuvé par délibération du 26 octobre 2017 et que cette mission est déléguée au CIAS.

Considérant qu'il convient d'élaborer les statuts du CIAS Usse et Rhône afin d'inscrire et de définir ses périmètres de compétences.

Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (ci-après CIAS) rattaché à la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Article 2 – Dénomination

Le CIAS de la Communauté de Communes Usse et Rhône prend le nom de « Centre Intercommunal d'Actions Sociales Usse et Rhône ».

Il est ci-après dénommé « CIAS Usse et Rhône ».

Article 3 – Périmètre

Le « CIAS Usse et Rhône » intervient sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Usse et Rhône, soit les communes suivantes :

Anglefort	Droisy
Bassy	Éloise
Challonges	Franclens
Chaumont	Frangy
Chavannaz	Marlioz
Chêne-en-Semine	Menthonnex-sous-Clermont
Chessenaz	Minzier
Chilly	Musièges
Clarafond-Arcine	Saint-Germain-sur-Rhône
Clermont	Seyssel (Ain)
Contamine-Sarzin	Seyssel (Haute-Savoie)
Corbonod	Usinens
Desingy	Vanzy

Le territoire d'intervention se situe dans deux départements : l'Ain et la Haute-Savoie.

Article 4 – Objet

Le CIAS Usse et Rhône a pour objet de favoriser l'action sociale d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Le CIAS dispose de ses compétences propres, lesquelles s'exercent en lien avec les compétences des CCAS que certaines communes conservent. Toutefois, les compétences sont clairement définies et ne se mêlent pas.

Article 5 – Siège

Le siège du CIAS Usse et Rhône est fixé au 24 place de l'Orme, 74910 Seyssel. Il est le même que celui de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Article 6 – Organisation

Le CIAS Usse et Rhône est présidé de droit par le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Il est administré par un Conseil d'administration.

Article 7 – Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, présidé par le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône, comprend 16 membres, répartis en deux collèges :

- Un collège de 8 membres de représentants élus du Conseil communautaire de la CC Usse et Rhône :
- Un collège de 8 membres nommés par le Président de la CC Usse et Rhône, par arrêté, parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes considérées.

Il comprend au total 17 membres.

Les membres élus ou nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil communautaire pour la durée du mandat du Conseil communautaire et ceci dans un délai maximum de deux mois. En cas de vacance de sièges en cours de mandat et pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire. Il peut également être procédé à l'élection ou à la nomination des membres du Conseil d'administration en cas de modification par délibération du Conseil communautaire, du nombre de sièges du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- Être agents de la Communauté de Communes ou du CIAS,
- Être fournisseurs de biens ou de services au CIAS (article R123-15 du code de l'action sociale).

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération ou indemnités.

Article 8 – Le Président et le Vice-Président

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Il est membre du collège « élus », issu du Conseil communautaire.

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal du CIAS.

Le Président du Conseil d'administration :

- Représente en justice et dans les actes de la vie civile le CIAS, et peut intenter en justice,
- Prépare les décisions du Conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution de ses décisions,
- Accepte, à titre conservatoire, les dons et legs,
- Est l'ordonnateur du CIAS et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- Nomme les personnels du CIAS.

Le Président de la CC Usse et Rhône peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-Président et au Directeur du Conseil d'administration (article R123-23 du code de l'action sociale).

De même le Conseil d'administration peut sous réserve de l'application des dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code Général des Collectivités territoriales, donner délégation au Président ou au Vice-Président.

Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CIAS. .

Le Conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au CIAS. La tarification des prestations et produits fournis par le CIAS est fixée par le Conseil d'administration.

Les marchés de travaux, fournitures, services sont soumis aux règles du code de la commande publique.

Le Conseil d'administration :

- Crée les emplois du CIAS, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions,
- Vote le budget du CIAS, de l'EHPAD et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice,
- Délibère sur l'acceptation définitive des dons et legs.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du conseil trois jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article R. 123-16 du code de l'action sociale et des familles. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé.

Le personnel administratif peut assister aux séances du Conseil d'administration, sauf s'il est personnellement intéressé par une affaire.

Article 10 – Budgets

Le projet de budget est préparé par le Président du Conseil d'administration.

Il est voté par le Conseil d'administration.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le CIAS peut créer et gérer des budgets annexes, pour la gestion des EHPAD rattachés au CIAS.

Article 11 – Compte Administratif

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion pour le budget principal et les budgets annexes.

Ces documents sont présentés au Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 12 – Règles comptables

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS. Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L312-1 Code de l'Action Sociale et des Familles, et qui sont gérés par le CIAS.

Article 13 – Agent comptable : désignation

Le comptable du CIAS est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Le comptable du CIAS est le comptable de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Article 14 – Recettes

Les recettes d'exploitation et de fonctionnement du centre d'action sociale peuvent comprendre notamment¹ :

- Les subventions versées par la Communauté de Communes Usse et Rhône,

¹ Article R123-25 du Code de l'action sociale et des familles.

- Les produits provenant des prestations de services fournies par le centre,
- Les versements effectués par les organismes d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, les caisses d'allocations familiales ou par tout autre organisme ou collectivité au titre de leur participation financière aux services et aux établissements gérés par le centre,
- Le produit des prestations remboursables mentionnées au premier alinéa de l'article L123-5,
- Les subventions d'exploitation et les participations,
- Les remboursements des frais liés à l'établissement des dossiers de demandes d'aide sociale légale,
- Les ressources propres du centre, notamment celles provenant des dons et legs qui lui sont faits,
- Le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières accordées en vertu des articles L2223-14 et L2223-15 du code général des collectivités territoriales.

Le CIAS est habilité à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur ou auprès des particuliers, sous réserve de l'application de l'article L2121-34 du Code Général des Collectivités Locales.

Les fonds du CIAS sont déposés au Trésor.

Le Président peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances.

Article 15 – Modification des Statuts

Les présents statuts peuvent à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Article 16 – Dissolution du CIAS

Il est mis fin au CIAS en vertu d'une délibération du Conseil communautaire.

La délibération du Conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation du CIAS détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du CIAS.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la CC Usse et Rhône est chargé de procéder à la liquidation du CIAS et peut désigner à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté de Communes, par délibération du Conseil communautaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels du CIAS est déterminée par délibération et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Article 17 – Règlement Intérieur : contenu

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur².

Le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions. Outre son Président, qui est un Conseiller communautaire, cette commission est composée pour moitié de conseillers communautaires et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur peut prévoir la réunion à date déterminée du Conseil d'administration. Il précise les modalités particulières de convocation des membres applicables dans ce cas.

Pour tous les points non réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Code de l'action Sociale et des Familles et du Code Général des Collectivités Territoriales, se rapportant au Centre Intercommunal d'action sociale.

² Article R123-16 et R123-19 du Code de l'action sociale et des familles.